



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

GUIDE PRATIQUE 2024 DEMANDES DE SUBVENTION

-

**Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux
(DETR)**

et

**Dotation de Soutien
à l'Investissement Local
(DSIL)**

SOMMAIRE

PARTIE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	2
1 – DETR.....	3
2 – DSIL.....	4
PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
1- PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES..	7
2-IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET.....	7
3-CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT.....	8
4- RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES.....	11
5- OBLIGATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.....	11
6- DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT.....	12
7- COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	13
8- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.....	14
9-DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION.....	14
9-MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	15
10- CALENDRIER 2024.....	16
11-COORDONNÉES DES SERVICES GESTIONNAIRES.....	16
12-FAIRE CONNAÎTRE UN PROJET POUR AVIS OU APPUI DES SERVICES DE L'ÉTAT	17
Annexe 1 – Tableau des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2024...	18

PARTIE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1 – DETR

A) Éligibilité des collectivités

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière.

Les communes éligibles sont :

- toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant 3 ans à compter de leur création, si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

Les EPCI à fiscalité propre éligibles sont :

- les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi, l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 pérennise l'éligibilité à la DETR :

- des EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010,
- des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de commune et d'EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- des syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

b) Catégories d'opérations éligibles

Les opérations réalisées par les communes et groupements doivent, pour pouvoir bénéficier de la DETR, remplir les conditions suivantes :

- **relever d'une des catégories prioritaires fixées par la commission des élus (cette liste est validée chaque année, des évolutions d'une année sur l'autre sont donc possibles).**
- les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

La commission des élus DETR s'est réunie le 1^{er} septembre 2023 pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2024 ainsi que pour chaque catégorie, le montant du plafond de la dépense subventionnable et les taux minimum et maximum de subvention. Vous trouverez la liste en **annexe de ce guide**.

Les projets dont le montant de subvention demandé est supérieur à 100 000 € seront présentés en commission des élus, pour avis, en janvier 2024.

2 – DSIL

a) Éligibilité des collectivités

L'article L.2334-42 C du CGCT prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent bénéficier de la DSIL.

b) Catégorie d'opérations éligibles

Les catégories d'opérations éligibles à la DSIL sont précisées dans une circulaire ministérielle annuelle. Les catégories d'opérations ci-dessous sont issues de la circulaire de 2023, et sont proposées sous réserve d'éventuelles évolutions apportées par l'instruction ministérielle 2024 (communication aux préfets en début d'année).

Les grandes priorités thématiques

1) Développement écologique des territoires : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique et/ou renforcer l'autonomie énergétique (isolation, remplacement de chaudières au fioul, outils de pilotage de la

consommation); projets en faveur du développement des énergies renouvelables (ex. pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien); projets de recyclage foncier déjà urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espace publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur).

2) Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales; travaux d'entretien des ouvrages d'art (ponts appartenant aux communes ou aux intercommunalités).

3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Plateformes de mobilité, aménagements et installation pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo); projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements.

4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Développement de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

5) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+.

6) Réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

7) Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat (ex : CRTE)

Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité des territoires, à stimuler l'activité des centre-bourgs et centre-villes, à développer le numérique et la téléphonie mobile, à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES

1- PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES

La programmation de la DETR et de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'État dans le cadre de démarches contractuelles. La priorité sera donnée aux opérations inscrites dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire.

Il s'agit notamment :

- des projets matures identifiés dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique ;
- des opérations inscrites dans le cadre de démarches contractuelles portées par l'État (Contrats de relance et de transition écologique, Petites villes de demain, Action Cœur de Ville, Territoires d'industrie, etc.)
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, publics en milieu rural et s'inscrivant dans les mesures de l'Agenda rural ;
- des engagements liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics et aux mobilités du quotidien et du soutien à l'ingénierie pour accompagner l'élaboration de projets de territoires et d'opérations complexes concourant à la transition écologique s'articulant avec différents axes du Fonds vert ;

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL. Elle s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Le maître d'ouvrage désigné peut aussi bien être un opérateur public qu'un opérateur privé, une SEM, un OPH ou une association. Dans ce cas, la demande de subvention est effectuée soit par le maire ou le président de l'EPCI, soit directement par le maître d'ouvrage sous couvert de la collectivité. Celle-ci fait part de son accord à cette occasion.

Tous les versements et pièces s'y rapportant concernent le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

2-IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

La programmation de la DETR et de la DSIL doit veiller à prendre en compte les enjeux de l'accélération de la transition écologique et respecter les différents objectifs fixés dans le domaine de la protection de l'environnement.

C'est pourquoi, le dossier de demande de subvention DETR DSIL doit désormais préciser quel est l'impact du projet sur l'environnement. Il faudra indiquer si le projet concourt (favorablement, défavorablement, neutre) aux enjeux de la transition écologique et comment chaque objectif environnemental est impacté :

- lutte contre le changement climatique,
- prévention des risques naturels,
- amélioration de la gestion de la ressource en eau,
- amélioration de la gestion des déchets,
- lutte contre les pollutions,
- protection de la biodiversité des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Il est également demandé de préciser si le projet aboutit à une artificialisation des sols. L'artificialisation des sols désigne la transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé. Pour rappel, l'objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » créé par la loi Climat et Résilience, consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville.

Par conséquent, la priorité sera donnée aux opérations ayant un impact favorable à l'environnement afin de respecter l'obligation de flécher une partie de la DETR et de la DSIL sur des opérations s'inscrivant dans les objectifs du « budget vert » <https://www.economie.gouv.fr/budget-vert>).

Enfin, la dimension de la planification écologique pourra être prise en compte en fonction des instructions qui interviendront d'ici la fin de l'année.

3-CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT

a) Pièces constitutives du dossier¹

Le dossier est constitué du formulaire de demande de subvention accompagné des pièces justificatives suivantes qui permettent de déclarer le dossier complet :

- Pièces communes à toute demande
 - **la délibération de la collectivité** adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

¹ Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appel d'une demande de subvention présenté au titre de la DETR

- **le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
 - **le coût estimatif détaillé du projet** (devis descriptifs)
 - **la notice de présentation du projet** : description de l'opération et de ses objectifs
 - **l'échéancier de réalisation** de l'opération
 - **l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention**
- Pièces supplémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- **le plan de situation** du projet dans la commune (plan cadastral)
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le **titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la **situation juridique des terrains** et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- **le plan de situation, plan de masse des travaux.**
- **le programme détaillé des travaux**
- **le dossier d'avant-projet** s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font l'objet d'un marché).

S'il y a lieu, il conviendra de communiquer (notice explicative du projet) une estimation des recettes générées par le projet d'investissement (vente, locations, services).

RAPPELS

- Les pièces justificatives nécessaires à la complétude dossier qui ne sont pas obligatoires lors du dépôt de la demande (délibération notamment) **pourront être adressées après la date limite de dépôt de la demande.**
- Aucun dossier ne pourra être retenu au titre de l'appel à projets 2024 avant la transmission de l'ensemble des justificatifs nécessaires à la complétude du dossier.
- Le cumul de la DETR et de la DSIL pour une même opération est autorisé mais, aux fins de bonne gestion comptable, il ne peut être accordé que très exceptionnellement. Cette demande exceptionnelle nécessite le dépôt de deux formulaires distincts (1 DETR et 1 DSIL). Elle est comptabilisée comme deux demandes de subvention.

b) Modalités de dépôt

Les dossiers de demande de subvention (y compris les pièces jointes) sont déposés par voie dématérialisée via une plate-forme en ligne dédiée : Démarches Simplifiées.

Il s'agit d'une plate-forme informatique gratuite, sécurisée et collaborative. Cette méthode constitue un gain de temps de saisie, simplifie et sécurise la transmission de votre demande, et permet un travail collaboratif et réactif entre les services de l'État et les porteurs de projets. À compter de l'exercice 2024, une trame nationale a été conçue afin de respecter un socle commun à l'instruction des dossiers de demandes de subvention.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au **15 décembre 2023**

Seuls les dossiers transmis par voie dématérialisée avant cette date seront instruits. Aucune demande papier et/ou incomplète ne sera prise en compte dans la programmation.

Les porteurs de projets sont invités à ne pas attendre la date limite de dépôt pour transmettre leurs dossiers, afin de permettre aux services de l'État d'engager l'instruction de la demande dans les meilleurs délais.

Nombre de dossiers recevables :

Deux dossiers par commune pourront être déposés
Trois dossiers par EPCI pourront être déposés

Les collectivités ont le choix libre du fléchage vers la DETR ou la DSIL

***Exemple :** Une commune peut déposer un dossier DETR et un dossier DSIL ou 2 dossiers DETR ou 2 dossiers DSIL.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées, elles devront être classées par ordre de priorité (champ « Précisez le niveau de priorité de ce dossier ») et cela quelle que soit la dotation sollicitée.

Sans priorisation effectuée, c'est le sous-préfet qui priorisera les dossiers pour la programmation.

c) Maintien d'une demande de subvention sollicitée en 2023

Dans le cas où un dossier a été déposé en 2023 et a fait l'objet d'un accusé de

réception de dépôt de la demande sur la plateforme Démarches Simplifiées, mais dont la demande n'a pas pu bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2023, les conditions d'éligibilité de 2024 s'appliqueront. Le dossier fera l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2024 sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération.

Dans cette éventualité, deux cas de figures peuvent se présenter :

- **le dossier n'a pas évolué** : un simple courrier de confirmation devra être transmis aux services préfectoraux directement en pièce jointe du dossier de demande de subvention sur Démarches Simplifiées. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de 2023 au regard des priorités définies par la commission des élus et des enveloppes disponibles.
- **le dossier a évolué** : si tel est le cas, il appartient à la collectivité de transmettre un dossier actualisé comportant notamment une nouvelle délibération, le plan de financement, les devis signés ou les marchés attribués avec leur montant définitif.

L'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention.

4- RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles.

Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux et rendre possible le fonctionnement du projet indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire. Le découpage par tranches fonctionnelles s'établit à partir du calendrier de l'opération et non du calendrier de paiement. Chaque tranche comporte un début et une fin d'opération, distincte d'une autre tranche.

Vous indiquerez de manière précise la nature des travaux pour chaque tranche en vous appuyant sur le modèle joint au formulaire.

En cas de financement de la première tranche du projet, la décision du sous-préfet ne s'engage pas l'État sur le financement d'autres tranches fonctionnelles.

5- OBLIGATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Décret du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

a) Au moment du commencement de l'opération

Il conviendra d'afficher le plan de financement au siège de la collectivité et le mettre en ligne sur le site internet dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération. Cette publication devra faire apparaître le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées.

b) Pendant la durée de réalisation du projet

La collectivité devra afficher le plan de financement (coût total de l'opération et montant des cofinancements publics) en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

Le logo de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom ainsi que le montant de la subvention doivent apparaître.

c) A l'issue de la réalisation du projet

La collectivité a pour obligation :

- d'apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet.
- d'informer du soutien de l'État sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de la préfecture de la Loire-Atlantique pour la DETR et le logo de la préfecture de la région des Pays de la Loire pour la DSIL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Appui-aux-territoires/Publicite-et-affichage-logos-a-telecharger-pour-les-subventions-d-investissement-DETR-et-DSIL/Publicite-et-affichage-logos-a-telecharger-pour-les-subventions-d-investissement-DETR-et-DSIL>

6- DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT

a) Dépenses éligibles

L'opération présentée doit correspondre à une dépense d'investissement (dépense imputable à la section investissement du budget).

b) Taux de subvention

Pour rappel, l'article R.2334-27 du CGCT précise que :

- le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- les aides publiques directes ne peuvent représenter plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

c) Participation du maître d'ouvrage

L'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file : L'article L.1111-9 du CGCT prévoit que lorsque la collectivité maître d'ouvrage est chef de file dans le domaine compétent et s'il y a un cofinancement d'une collectivité ou groupement, elle doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

7- COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

a) Complétude du dossier

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'il puisse être déclaré complet et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'État.

L'article R.2334-23 du CGCT prévoit que le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées.

À défaut, des pièces manquantes peuvent être réclamées par le service instructeur. Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à leur transmission.

Si le dossier n'est pas complet, il ne sera pas retenu pour la programmation.

b) Autorisation de démarrage des travaux

Depuis 2018², l'accusé réception de dépôt du dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération sans attendre que le dossier

² Article R.2334-24 du Code général des collectivités territoriales

soit déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution juridique (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) effectué avant la délivrance de l'accusé réception du dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

L'accusé de réception de dossier et l'attestation de dossier complet ne valent pas acceptation d'attribution de la subvention.

8- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dans un objectif de bonne gestion des crédits publics, ne pourront être retenus que les dossiers matures, présentant une perspective de réalisation certaine et pour lesquels, un commencement d'exécution des travaux est envisagé dans l'année d'attribution de la subvention. Lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé. Il est important que ceux-ci soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale.

En effet, aucune modification du taux de subvention ne pourra intervenir dans le cas où l'opération retenue serait réalisée avec un coût de travaux inférieur ou supérieur au coût estimé initialement.

Le montant de subvention finalement versé sera recalculé en fonction des dépenses réellement réalisées (règle de 3 à partir du taux de subvention mentionné dans l'arrêté attributif initial).

L'annulation d'une subvention suite à un abandon d'un projet au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne la perte définitive des crédits engagés correspondants. La préfecture ne peut plus les réorienter vers un autre projet. Aussi, dans l'hypothèse où un porteur de projet serait amené à renoncer à une subvention en cours d'exercice de programmation ou à sous-réaliser son opération (coût réel inférieur à la dépense prévisionnelle), il devra en informer le service instructeur le plus tôt dans l'année en cours afin que les crédits correspondants puissent être réaffectés sur un autre projet en attente de financement.

9-DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

a) Délai de commencement de l'opération

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire : signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux ou d'une décision d'affermissement d'une tranche opérationnelle de

travaux.

Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de la décision attributive de subvention.

Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande de prorogation soit présentée **avant l'expiration du délai initial de 2 ans.**

b) Délai d'achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée **dans un délai de 4 ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

La demande de prorogation doit être sollicitée auprès du préfet **avant l'expiration du délai de 4 ans.**

9-MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le dépôt et l'instruction des demandes de paiement des subventions (avance, acompte, solde, versement unique) sont totalement dématérialisés via la plateforme en ligne Démarches Simplifiées pour toutes les subventions : DETR, DSIL, DSID, FNADT, Fonds vert (uniquement pour les mesures départementales).

Les arrêtés attributifs de subvention précisent les modalités de versement de la subvention :

a) Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au commencement de l'opération.

- Pour ce faire, il convient de transmettre une demande accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.

b) Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificative suivantes:

- un état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact, visé par le comptable public et l'ordonnateur (maire, président de l'EPCI...).
- si aucune avance n'a été versée, la déclaration de commencement

d'exécution des travaux signée.

Les acomptes ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

c) Le solde de la subvention est versé sur production :

- d'un certificat, signé par le bénéficiaire attestant, de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact, visé par l'ordonnateur et par le comptable public.
- si aucune avance ou acompte n'a été versé, la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée et tamponnée.
- d'un état récapitulatif certifié exact par l'ordonnateur attestant des cofinancements obtenus.

10- CALENDRIER 2024

Pour l'année 2024, le calendrier s'établit comme suit :

- **lundi 18 septembre 2023** : mise en ligne du formulaire de dépôt sur Démarches-Simplifiées et transmission de l'appel à projets aux collectivités.
- **15 décembre 2023** : date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme Démarches Simplifiées. À compter du 1^{er} janvier 2024, la plateforme ne sera plus accessible (le formulaire sera désactivé).
- **Mi-janvier 2024** : réunion de la commission des élus pour avis sur les projets dont la demande de subvention porte sur un montant égal ou supérieur à 100 000 €.
- **Fin mars - début avril 2024** : notification des décisions d'attribution des subventions.

Lien du formulaire Démarches Simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-aap-2024-detr-dsil>

11-COORDONNÉES DES SERVICES GESTIONNAIRES

Pour vous accompagner sur la plateforme Démarches-Simplifiées ou en cas de difficultés rencontrées, vous pouvez vous adresser aux services de la préfecture et

des sous-préfectures :

Arrondissement	Contacts
Nantes	pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-41-22-83 02-40-41-22-29 02-40-41-22-71 02-40-41-22-24
Saint-Nazaire	sp-saint-nazaire-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-00-72-46 02-40-00-72-58 02-40-00-72-83
Châteaubriant- Ancenis	sp-ca-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-81-50-08 02-40-81-53-65

Après avoir déposé votre dossier en ligne, vous pourrez contacter les services instructeurs directement via la messagerie de la plate-forme Démarches-Simplifiées.

12-FAIRE CONNAÎTRE UN PROJET POUR AVIS OU APPUI DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les sous-préfets territorialement compétents et la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial peuvent accompagner les collectivités dans la définition et le financement des projets ainsi que pour toute demande d'information complémentaire.

Afin de porter à la connaissance de l'État tout projet pour lequel l'aide n'a pas été identifiée à ce stade (autre que DETR et DSIL), les collectivités peuvent utiliser le formulaire de contact de l'ANCT en Loire-Atlantique pour présenter le projet et préciser leurs besoins et leurs attentes.

Le formulaire est disponible sur la plateforme Démarches Simplifiées, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-contact-dt-anct-44>

Annexe 1 – Tableau des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2024

Catégorie	Libellé des catégories d'opérations	Montant du plafond de la dépense subventionnable HT	Taux	Opérations prioritaires pour l'État	Opérations inéligibles
1	Bâtiments publics Équipements scolaires, enfance et jeunesse Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien des établissements scolaires, équipements périscolaires, crèches, accueils de loisirs,...	Pour les collectivités de moins de 5000 habitants et les collectivités classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) 1 000 000€	De 20 à 50 %	- opérations à énergie positive et bas carbone (E+ C-) - opérations portées par l'intercommunalité ou mutualisées entre plusieurs communes - Opération réalisée au sein de l'enveloppe urbaine de la commune	
		Pour les collectivités de plus de 5000 habitants 700 000€			
	Équipements culturels et sportifs Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien des équipements culturels, socio-culturels et sportifs. Autres bâtiments publics Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien de bâtiments publics : mairies, centres communautaires, salles polyvalentes, centres de valorisation des déchets (déchetteries, ressourceries) Construction, restructuration, mise aux normes des équipements sanitaires : maison de santé, EHPAD,...	800 000 €	De 20 à 35 %	- opérations de requalification de centralité/ de centre ville : acquisition/démolition/reconstruction (→ la nécessité d'effectuer le phasage des projets*), ex. une phase acquisition/démolition, une phase construction...) (*) Quand une opération est divisée en tranches fonctionnelles, chaque tranche est subventionnable.	
		500 000 €			
2	Ouvrages publics Études et travaux de mise en sécurité des ouvrages publics (sécurisation des ponts) : études, investissements Accompagnement du programme « Ponts » piloté par le CEREMA	500 000 €	De 20 à 35 %		
3	Renforcement et maintien des services publics Soutien aux espaces mutualisés de services publics Construction et aménagement des espaces France Services Création et développement de structures favorisant le coworking et les tiers lieux Installation d'espaces numériques destinés à l'accompagnement de démarches administratives Implantation de la gendarmerie Adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants (prestation La Poste)	500 000 €	De 20 à 50 %	France services et accès aux services publics Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	
4	Attractivité des territoires Projet global d'aménagement de centre-ville ou de centre-bourg (réhabilitation de logements vacants,...), travaux de sécurisation des bourgs (hors voirie) Soutien au commerce local : construction et aménagement de locaux destinés aux besoins immobiliers d'un commerce souhaitant s'implanter ou s'étendre (commerces de proximité, multiservices, cafés). Aménagement de terrains ou de locaux en vue de projets de logement social Création, aménagement d'hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, aménagement et extension de zones d'activités existantes (à l'exclusion de zones commerciales) Opérations visant à recycler le foncier pour des projets d'aménagement urbain et de relocalisation des activités ; Reconquête de friches industrielles (sobriété foncière) Préservation du patrimoine public historique et culturel (classé et non classé), requalification d'espaces publics à vocation touristique et patrimoniale Création de musée numérique « Micro-Folies » Installations portuaires maritimes ou fluviales	500 000 €	De 20 à 35 %	- opérations de revitalisation de centre bourg, ORT, PVD, villages d'avenir - opérations liées à la construction de logements sociaux - reconquête de friches industrielles dans une démarche de zéro artificialisation des terres.	Acquisitions foncières, travaux de voirie (hors travaux liés à la sécurisation)
5	Transition écologique, énergétique numérique et mobilités Energies renouvelables Installation d'équipements de production d'énergies renouvelables projets concourant à la réalisation d'économies des ressources énergétiques (ex : domotique, dispositifs intelligents, horloges astronomiques, remplacements de luminaires...) Adaptation au changement climatique réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur et l'effet des canicules enfouissement des réseaux lutte contre les incendies Numérique aménagement et équipement numérique des centres-bourgs et de zones d'activités économiques (ex : WIFI public, télé-médecine, campus connectés) Mobilités durables Développement des mobilités durables : co-voiturage, pôle d'échanges multimodal (PEM), déplacements doux et pistes cyclables, transports solidaires, achat de véhicules décarbonés	350 000 €	De 20 à 35 %		
6	Résilience sanitaire et écologique Travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement (station, etc.) Opérations de continuité écologique, de restauration et d'adaptation d'infrastructures pour la préservation et la valorisation des écosystèmes et des territoires (espaces/aires protégés, zones humides et espaces littoraux)	350 000 €	De 20 à 35 %	- opérations de désartificialisation des sols - travaux visant à améliorer la qualité de l'eau	
7	Accueil de nouvelles populations Structures d'accueil des gens du voyage Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, terrains locatifs et terrains de grands passages inscrits au schéma départemental. Acquisition d'équipements visant à assurer la sécurité sanitaire des populations. Logements et équipements pour les réfugiés Financement pour l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements (y compris temporaires) et d'équipements publics rendus nécessaires pour l'intégration des migrants ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.	500 000 €	De 20 à 35 %		
			De 20 à 35 %		
	Infrastructures d'accueil des sans-abris				
8	Ingénierie territoriale Diagnostics, études préalables et aide au montage d'un projet contribuant à un projet de territoire, à la réalisation/restructuration d'équipements ou sites touristiques, au développement et à l'aménagement durable et opérations complexes (aménagement et protection du littoral, études mobilités, diagnostic environnemental, évolution institutionnelle, etc).	100 000 €	De 20 à 50 %	- opérations au titre de l'ORT/PVD et de l'Agenda 2030	